



POL-2022-081

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEYDENS**

Vu la demande en date du 25/08/2022 par laquelle l'entreprise MEGEVAND GERARD SAS représenté par M ROYNE David, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour la réalisation de travaux au 119 route des Fontaines à Neydens;

Vu le code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que des mesures spécifiques de sécurisation du chantier et de circulation au 119 route des Fontaines à Neydens doivent être prises en compte pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, conformément au plan joint à sa demande et à exécuter les travaux au 119 route des Fontaines à Neydens. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique à savoir :

- Tranchée remblayée en GNT 0/31.5
- Béton bitumineux BBSG 6cm
- Collage des lèvres de la tranchée à l'émulsion

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3

Durant la période du **29/08/2022** au **11/09/2022** la route des Fontaines à Neydens sera sécurisée et signalée.

Règlementation de la circulation:

- Sens des Points de Repères (PR) croissants
- Empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue 5 m

La signalisation sera déposée et entretenue par l'entreprise.

Article 4

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **29/08/2022** comme précisé dans la demande.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- La police pluri-communale,
- Le SDIS 74,
- L'entreprise MEGEVAND GERARD SAS .

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le **26 AOUT 2022**
Le Maire,
Carole VINCENT,

